

**CONSEIL REGIONAL  
D'ILE-DE-FRANCE**

ESSONNE, HAUTS DE SEINE, PARIS,  
SEINE ET MARNE, SEINE SAINT DENIS,  
VAL D'OISE ; VAL DE MARNE, YVELINE

Audience publique et lecture du 19 janvier 2015

Mme SAVIE Alexandra, Substitut du Procureur de la République de Paris

contre

**Mme A**

Décision n°2188

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France  
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 20 juin 2013, la plainte du 13 juin 2013, présentée par Mme Alexandra SAVIE, Substitut du Procureur de la République de Paris, à l'encontre de Mme A, pharmacien, exerçant ...à ... pour avoir méconnu les dispositions des articles R. 4235-2, R. 4235-3, R. 4235-11, R. 4235-12 et R. 4235-53 du code de la santé publique ;

Mme SAVIE soutient que deux enquêtes préliminaires diligentées en 2011 et 2012 par la brigade de répression de la délinquance aux personnes et par la brigade des stupéfiants de ... ont mis en évidence la mauvaise tenue de l'officine de Mme A et l'absence d'enregistrement des entrées et sorties des médicaments classés comme stupéfiants ;

Vu le procès-verbal de réception de Mme A, en date du 7 février 2014, par M. R, rapporteur, par lequel Mme A fait part de ses explications ;

Mme A fait valoir qu'elle a été placée sans ménagement en garde à vue, qu'elle n'a pas délivré de Méthadone au patient décédé, que le registre comptable des stupéfiants n'est pas rempli tout de suite après la délivrance, mais dans les jours qui suivent en consultant l'ordinateur, que les deux chirurgiens

**2, RUE RECAMIER  
75007 PARIS  
TÉL. 01.44.39.29.99  
F,tx: 0144.39.29.98**  
E-mail: cr\_paris@ordre.pharmacien.fr

dentistes avaient oublié leurs ordonnanciers dans l'officine et qu'elle attendait de les voir pour les leur remettre, que le numéro de médecin fictif relevé par la sécurité sociale est celui permettant de qualifier le centre ..., puisque ce centre est constitué de plusieurs médecins et que c'est la sécurité sociale qui lui a dit de fonctionner ainsi, et que les témoignages dont il est fait état ne sont pas crédibles ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 7 juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-De-France ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu :

- la lecture du rapport de M. R ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant que la perquisition réalisée le 27 novembre 2012 dans le cadre de deux enquêtes préliminaires réalisées par la brigade de répression de la délinquance aux personnes et par la brigade des stupéfiants de Paris à la suite du décès d'un patient consécutif à une consommation de Méthadone 40 mg et de Valium, a mis en évidence un certain nombre de dysfonctionnements graves dans la tenue de l'officine de Mme A ; qu'en particulier, les enquêteurs ont relevé que l'officine était insalubre, que le registre comptable des stupéfiants ne contenait aucune inscription, que l'ordonnancier informatique des stupéfiants ne permettait pas d'identifier les numéros de lots, les entrées et sorties, qu'ont été découverts dans l'officine plusieurs ordonnances de prescriptions de Subutex, de Méthadone et de Skenan ainsi que des ordonnanciers vierges aux noms de deux chirurgiens-dentistes ; que ces constatations n'ont pas été réellement contestées par Mme A, qui a d'ailleurs reconnu son manque de rigueur dans la gestion des produits stupéfiants ; que ces faits constituent des manquements graves aux dispositions du code de la santé publique et notamment à ses articles R. 4235-2, R. 4235-3, R. 4235-11, R. 4235-12 et R. 4235-53 et présentent un caractère fautif ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité des faits constatés, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme A la

sanction d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pendant une durée de cinq ans ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de Mme A pour une durée de CINQ ANS.

Article 2: La sanction mentionnée à l'article t<sup>er</sup> ci-dessus prendra effet à compter du **6 avril 2015**.

Article 3 La présente décision sera notifiée à Mme A, à Mme Alexandra SAVIE, à Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et à Mme le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

Décision rendue à l'audience publique du 19 janvier 2015. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,  
M. FRAYSSE, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France,  
Mme LAUGEL, Maître de conférences,  
M. ABISROR, Mme BESSE, M. BRECKLER, M. CAIGNARD, M. CHARBIT, M. COMPAGNE, Mme FOULON, Mlle LAPORTE, Mme LECOQ, Mme LE HONG, M. LIVET, M. MALEINE, Mlle MARCHAND, M. MORAUD, Mme QUENIART, Mme ROSENZWEIG, Mme VALLA, M. VAXINGHISER.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 19 janvier 2015 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 4 février 2015.

La Présidente de la Chambre  
de discipline  
**Mme Chantal DESCOURS-GATIN**  
Signé

La secrétaire de la Chambre  
de discipline  
**Mme Désiré • FERRARO**  
Signé